



## Arrêt

**n° 270 013 du 18 mars 2022**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. KEUSTERS,  
Bampsiaan 28  
3500 HASSELT,**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.**

---

**LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 mai 2019 par Monsieur X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 26 février 2019 et notifiée le 5 avril 2019.

Vu le titre I<sup>er</sup> *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 mai 2019 avec la référence X

Vu la note d'observations le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2022.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me B. KEUSTERS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 29 octobre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 16 janvier 2012, il a été autorisé au séjour temporaire et s'est vu délivrer un titre de séjour sous la forme d'une carte A, valable pour une durée d'une année.

1.3. Le 19 mars 2015, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 16 février 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision déclarant irrecevable ladite demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers, ci-après le Conseil, contre ces décisions a été rejeté par un arrêt n° 222.936 du 20 juin 2019.

1.4. Le 25 novembre 2015, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. Le 24 mai 2016, cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Le recours introduit auprès du Conseil contre ces décisions a été rejeté par un arrêt n° 178.007 du 21 novembre 2016.

1.5. Le 13 novembre 2017, il a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire en date du 7 mai 2018. Le recours introduit auprès du Conseil contre ces décisions a été rejeté par un arrêt n° 222.930 du 20 juin 2019.

1.6. Le 13 septembre 2018, il a introduit une demande de carte de séjour sur la base de l'article 47/1 de la Loi, en qualité de membre de la famille à charge d'un ressortissant italien établi en Belgique.

1.7. En date du 26 février 2019, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 13.09.2018, par :*

*Nom : B.*

*Prénom(s) : O.*

*Nationalité : Maroc*

*Date de naissance : xxxx1964*

*Lieu de naissance : Casablanca.*

*Numéro d'identification au Registre national :<sup>(2)</sup> xxx*

*Résidant / déclarant résider à : Rue xxx, 35 xxx BRUXELLES*

*est refusée au motif que :*

□ *l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Le 13.09.2018, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille à charge de [B.A.] ([...]), de nationalité italienne, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : la preuve de son identité et de son lien de parenté. Cependant, il n'a pas établi de manière suffisante sa qualité de membre de famille à charge.*

*Selon l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980, « sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : (...) les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2 qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ». Or, l'intéressé n'a pas démontré de manière suffisante qu'il était sans ressource ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays de provenance. L'attestation de non-imposition à la TH-TSC, établie le 23/07/2018 ne peut être prise en considération dès lors qu'elle est établie sur base des déclarations de l'intéressé. Le témoignage de confirmation de la situation transcrit au 16/08/2016 par le Tribunal de première Instance de Casablanca ne peut être pris en compte, ce document étant établi sur base de témoignages et n'est pas étayé par des documents probants. L'attestation de charge de famille établi par le président de l'arrondissement Ben M'sick le 16/08/2018 ne peut être pris en considération. En effet, monsieur [B.A.] est inscrit en Belgique depuis le 20/09/2005 et monsieur [B.O.] est inscrit depuis le 14/01/2012. Il ne ressort pas de l'attestation sur quel élément probant se base le Président de l'arrondissement pour déclarer que le demandeur est à charge de la personne qui lui ouvre le droit.*

*En outre, il n'a pas démontré que l'aide de la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial lui était nécessaire pour subvenir à ses besoins. Les envois d'argent effectués par [B. A.] entre 1999 et 2005 sont trop anciens pour démontrer la prise en charge du demandeur avant son arrivée sur le territoire belge. Quant aux virements effectués entre 2015 et 2018, ceux-ci ne peuvent être pris en considération dès lors qu'ils ont été effectués alors que monsieur [B.O.] était sur le territoire belge.*

*L'attestation de non émargement au CPAS au nom du demandeur, l'attestation de paiement des cotisations de la FGTB du 19/11/2018 ne peuvent être prise en considération dès lors que ces documents n'établissent pas la situation de monsieur [B.O.] dans son pays de provenance.*

*Par ailleurs, monsieur [B.A.] ne démontre pas disposer de ressources suffisantes pour prendre en charge son frère.*

*Enfin, aucun document n'indique que l'intéressé faisait partie du ménage du regroupant dans son pays de provenance.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.*

*Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez Monsieur [B.] ;*

*Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 ;*

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 13.09.2018 en qualité d'autre membre de famille à charge lui a été refusée ce jour. Il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen libellé comme suit : « *Schending van artikelen 47/1 en 47/3 Vreemdelingenwet, artikel 52 van het koninklijk besluit van 8 oktober 1981 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen en kennelijke appreciatiefout en schending van de formele en materiële motiveringsplicht, de artikelen 2 en 3 van de wet van 29 juli 1991 betreffende de formele motivering van de bestuurshandelingen, schending van het gelijkheidsbeginsel* » (traduction libre : « *Violation des articles 47/1 et 47/3 de la loi des étrangers ; de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; erreur manifeste d'appréciation et violation de l'obligation de motivation formelle et matérielle ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe d'égalité* »).

2.1.2. Après un rappel des prescrits de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, ainsi que des articles 47/1 et 47/3 de la Loi, il estime que la partie défenderesse fait une interprétation incorrecte de la loi et de l'article 47/3 de la Loi.

Il affirme que la Loi prévoit uniquement que le demandeur doit, soit être à charge du regroupant, soit faire partie de sa famille. Il estime qu'il n'est pas indiqué que le demandeur doit fournir la preuve de sa dépendance ou de son appartenance à la famille depuis le pays d'origine, en l'espèce le Maroc.

Il prétend que sa dépendance en Belgique à l'égard du membre de famille rejoint n'est pas contestée, ni le fait qu'il fait partie de sa famille en Belgique, de sorte qu'il remplit les conditions fixées à l'article 47/3 de la Loi.

Il soutient avoir suffisamment démontré qu'il est à charge de son frère bien avant l'introduction de sa demande de séjour il y a six mois. Il reproche ainsi à la partie défenderesse d'avoir interprété les conditions de la Loi d'une manière restrictive. Il considère que la partie défenderesse aurait dû demander des informations complémentaires ou lui demander de clarifier certains points concernant sa situation personnelle. Il relève que la partie défenderesse avait pourtant le temps pour prendre sa

décision dans les six mois et lui reproche d'avoir attendu le dernier jour, soit le 26 février 2019, pour le faire.

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen libellé comme suit: « *schending van het administratief rechtsbeginsel van de zorgvuldige voorbereiding van bestuurshandelingen, zorgvuldigheidsbeginsel en het redelijkheidsbeginsel* ». (Traduction libre : « *violation du principe général de bonne administration, du principe de minutie et du principe du raisonnable* »).

Il soutient que la partie défenderesse s'est montrée négligente et déraisonnable dans la mesure où elle n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause. Il estime que la partie défenderesse aurait dû demander des informations supplémentaires ou des éclaircissements.

Il reproche à la partie défenderesse d'avoir attendu six mois après l'introduction de la demande de séjour pour prendre sa décision et considérer que les documents produits ne pouvaient être pris en compte.

2.3. Le requérant prend un troisième moyen libellé comme suit : « *schending van het artikel 8 EVRM* ». (Traduction libre : « *violation de l'article 8 de la CEDH* »).

Il affirme qu'il a développé sa vie privée et familiale en Belgique où se trouve actuellement le centre de ses intérêts économiques et sociaux. Il fait valoir que le retour dans son pays d'origine lui causerait un préjudice irréparable, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse.

Il en conclut que la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH.

### **3. Examen des moyens d'annulation.**

3.1. Sur les trois moyens réunis, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2. Le Conseil rappelle également que l'article 47/1 de la Loi sur lequel se fonde l'acte attaqué, est libellé comme suit :

« *Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :*

*1° le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable dûment attestée, et qui n'est pas visé par l'article 40bis, § 2, 2° ;*

*2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ;*

*3° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, dont le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper en raison de problèmes de santé graves ».*

Le Conseil rappelle, en outre, que l'article 47/3, § 2, de la Loi dispose comme suit :

*« Les autres membres de la famille visés à l'article 47/1, 2°, doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage.*

*Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit (sic) émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié ».*

3.3. Il résulte de ces deux dispositions que l'étranger qui sollicite, sur la base de l'article 47/1, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de la Loi, une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, non visé à l'article 40bis, § 2 de la Loi, doit démontrer qu'il remplit l'une des conditions légales suivantes :

- Soit fournir la preuve qu'il est à charge, dans le pays de provenance, du citoyen de l'Union qu'il rejoint ;
- Soit fournir la preuve qu'il fait partie, dans le pays de provenance, du ménage du citoyen de l'Union.

Il convient de préciser que les deux conditions visent des hypothèses distinctes. Elles ne sont pas cumulatives et doivent être présentes dans le pays de provenance ou d'origine, ainsi que les articles 47/1, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° et 47/3, § 2, de la Loi l'indiquent clairement.

En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée repose sur les motifs suivants :

1° Le requérant n'a pas établi de manière suffisante sa qualité de membre de famille à charge dans la mesure où :

- Il n'a pas démontré de manière suffisante qu'il était sans ressource ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays de provenance ;
- Il n'a pas démontré que l'aide de la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial lui était nécessaire pour subvenir à ses besoins

2° Le citoyen de l'Union n'a pas démontré disposer de ressources suffisantes pour prendre en charge le requérant ;

3° Le requérant n'a produit aucun document indiquant qu'il aurait fait partie du ménage du citoyen de l'Union dans le pays de provenance.

A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que le requérant, pour prouver qu'il était à charge de son frère, a notamment produit les documents suivants : la preuve de son identité et de son lien de parenté ; une attestation de non-imposition à la TH-TSC, établie le 23/07/2018 ; un témoignage de confirmation de la situation transcrit le 16 août 2016 par le Tribunal de première Instance de Casablanca ; une attestation de charge de famille établie par le président de l'arrondissement Ben M'sick le 16 août 2018 ; des envois d'argent effectués au requérant par le citoyen de l'Union entre 1999 et 2005 ; des virements effectués par le citoyen de l'Union au profit du requérant entre 2015 et 2018 ; une attestation de non émargement au CPAS au nom du requérant ; une attestation de paiement des cotisations à la FGTB du 19 novembre 2018.

Or, la partie défenderesse considère que ces documents sont insuffisants pour démontrer que le requérant était à charge du membre de famille rejoint, dans son pays d'origine ou de provenance, dans la mesure où s'agissant des documents produits pour prouver qu'il était sans ressource ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays de provenance, la partie défenderesse estime qu'ils ne peuvent pas être pris en considération dès lors qu'ils ont été établis pendant la période où le citoyen de l'Union et le requérant étaient déjà installés en Belgique, le premier ayant été inscrit en Belgique le 20 septembre 2005, tandis que le second l'a été le 14 janvier 2012.

S'agissant des envois d'argent effectués par le citoyen de l'Union entre 1999 et 2005, la partie défenderesse considère qu'ils sont trop anciens pour démontrer la prise en charge du requérant avant son arrivée sur le territoire. En ce qui concerne les virements effectués entre 2015 et 2018 par le citoyen de l'Union au bénéfice de son frère, ils n'ont pas été pris en considération par la partie défenderesse dès lors qu'ils ont été effectués alors que le requérant était sur le territoire belge.

Par ailleurs, la partie défenderesse observe que le requérant n'a produit aucun document pour prouver qu'il aurait fait partie du ménage du citoyen de l'Union dans le pays d'origine ou de provenance.

3.4. En termes de requête, le requérant conteste ces motifs et soutient que la partie défenderesse fait une interprétation incorrecte des articles 47/1 et 47/3 de la Loi, lesquels disposent uniquement que le demandeur doit, soit être à charge du regroupant, soit faire partie de sa famille. Il estime que ces dispositions n'indiquent pas que le demandeur doit fournir la preuve de sa dépendance ou de son appartenance à la famille depuis le pays d'origine, en l'espèce le Maroc.

S'agissant particulièrement de l'application de la condition d'être « à charge », le Conseil rappelle que les articles 47/1 et 47/3 de la Loi ont été insérés par la loi du 19 mars 2014 transposant partiellement la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, modifiant le règlement (CEE) n°1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE.

A cet égard, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), a précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». La Cour a en effet jugé que « *l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 [du Conseil du 21 mai 1973] doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci ».*

Le Conseil entend également rappeler l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne *Royaume-Uni c. Rahman et consorts*, du 5 septembre 2012, aff. C-83/11, lequel se prononce sur l'entrée et le séjour des personnes qui ne sont pas incluses dans la définition de membre de la famille d'un citoyen de l'Union contenue à l'article 2, point 2, de la directive 2004/38, mais qui entretiennent néanmoins avec un citoyen de l'Union des liens familiaux étroits et stables en raison de circonstances factuelles spécifiques, telles qu'une dépendance économique, une appartenance au ménage ou des raisons de santé graves. La CJUE indique dans cet arrêt que la situation de dépendance économique requise doit exister, dans « *le pays de provenance* » du membre de la famille concerné, ce pays ne coïncidant donc pas avec « l'État membre d'accueil », « *et cela, à tout le moins* » au moment où il demande à « *rejoindre* » la personne « *dont il est à la charge* ».

Il s'ensuit que la condition d'être « *à charge* » du Citoyen de l'Union, telle que fixée à l'article 47/1, 2°, de la Loi, doit être comprise pour l'étranger non visé à l'article 40*bis*, § 2 de la Loi et qui sollicite une carte de séjour en qualité de membre de la famille dudit citoyen, à la lumière de la jurisprudence précitée, dès lors que la volonté du législateur a été, par l'article 47/2 de la Loi, d'appliquer les dispositions du chapitre I relatives aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 40*bis* aux autres membres de la famille visés à l'article 47/1 de la Loi. Ainsi, la condition d'être « *à charge* » du regroupant fixée à l'article 47/1, 2°, de la Loi doit donc être comprise comme impliquant le fait pour l'étranger d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

En l'occurrence, il appartenait donc au requérant de démontrer qu'il était, avant de venir en Belgique, à charge de la personne rejointe dans le pays de provenance ou d'origine, dans la mesure où il a introduit une demande de regroupement familial en qualité de membre de la famille d'un ressortissant italien. Partant, le Conseil relève que l'argumentation du requérant procède d'une lecture erronée des articles 47/1 et 47/3 de la Loi.

Par ailleurs, s'agissant de la condition de « *faire partie du ménage du citoyen de l'Union dans le pays de provenance* », le Conseil rappelle que la notion d'appartenance au ménage du citoyen de l'Union dans le pays de provenance ou d'origine, lequel peut être un État tiers ou un État de l'Union d'où vient le membre de famille, suppose que le membre de famille concerné démontre qu'il y a résidé avec le citoyen de l'Union avant son arrivée en Belgique (Voir : Conclusions rendues par l'Avocat Général Y. Bot dans l'affaire Rahma, 27 mars 2012, CJUE affaire C-83/11, points 90 et 91).

En l'occurrence, force est de constater que le requérant n'a apporté aucun document pour prouver qu'il faisait partie du ménage de la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial dans le pays de provenance ou d'origine.

3.5. Le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir invité à produire des informations complémentaires et d'avoir attendu le dernier jour pour prendre la décision attaquée.

A cet égard, le Conseil considère qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller *ex nihilo* le requérant avant de prendre sa décision dès lors que c'est à l'étranger qui revendique l'existence des éléments à en apporter lui-même la preuve. Si le requérant entendait, au-delà des éléments produits à la suite de sa demande de carte de séjour du 25 octobre 2018, se prévaloir d'éléments complémentaires au vu desquels il



estimait pouvoir obtenir une carte de séjour conformément aux conditions fixées aux articles 47/1 et 47/3 de la Loi, il lui appartenait d'interpeller, en temps utile, la partie défenderesse quant à ce, démarche qu'il s'est abstenu d'entreprendre en l'occurrence.

3.6. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que ledit article, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. En outre, la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit, pour une personne, de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Il ressort des considérations qui précèdent que les conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits du requérant relèvent d'une carence de ce dernier à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'il revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

Le requérant n'est dès lors pas fondé à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.7. En conséquence, aucun des moyens n'est fondé.

#### **4. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en annulation est rejetée.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille vingt-deux par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Présidente F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE